

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 240 23 S 0014
Commune de ROCAMADOUR 	Date de dépôt : 17/05/2023 Date d'affichage en mairie : 17/05/2023 Demandeur : SCI SYLAN Pour : Changement d'un étage d'habitation en local commercial Adresse Terrain : 42 Place des Senhals 46500 ROCAMADOUR

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de ROCAMADOUR

Le Maire de ROCAMADOUR,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/05/2023 par la SCI SYLAN représenté par DELAGE Sylvie demeurant 24 rue Jean Jaurès 16100 COGNAC ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pour le changement d'un étage d'habitation en local commercial ;
Sur un bâtiment situé 42 Place des Senhals 46500 ROCAMADOUR ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation – mouvements de terrain (PPRI_{mdt}) applicable en date du 06/01/2016 ;

Vu la zone rouge du PPR Inondation-Mouvements de terrain (Rp et Rf,p) dudit PPR_{mdt} ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2009, révision simplifiée 1 et 2 et modification n°1 du 13/05/2013, modification n°2 le 28/04/2014, révisé le 28/01/2018 ;

Vu la zone UA ;

Vu l'avis défavorable du service risques de la DDT daté du 12/06/2023 ;

Vu la décision préfectorale favorable en date du 16/03/2023;

Considérant que le projet consistant en le changement de destination d'un étage d'habitation en local commercial se situe en zone rouge du PPR_{mdt} ;

Considérant que dans cette zone, sont admises les modifications de constructions avec changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des biens et personnes, à l'exception de la création de logements supplémentaires et à l'exception d'une destination en Etablissement Recevant du Public (article II.3.4 article 2).

Considérant qu'au regard de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet contrevient à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable **DP04624023S0014**.

ROCAMADOUR, le 21 JUN 2023

Pour Madame le Maire, le 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,

Philippe DE HOUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant le Maire de la commune par courrier. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.